

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 604-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 604 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN D'ENCADRER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

- ATTENDU QUE** le *Règlement 604 sur les permis et certificats* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.2 « Terminologie » du chapitre 1 est modifié par l'insertion, après le mot « Trottoir » des mots suivants :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE :

Usage accessoire correspondant à un logement de plus petite superficie que le logement principal auquel il est lié et qui permet de favoriser la densification douce dans un milieu.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE :

Unité d'habitation accessoire aménagée à l'intérieur du bâtiment principal où est situé le logement principal.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE :

Unité d'habitation accessoire aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, lequel est détaché du bâtiment principal où est situé le logement principal. »

Article 2

L'article 2.1 « Contenu de la demande de permis de construction » du chapitre 3 est modifié par :

1. L'insertion, au paragraphe g), des mots « d'un bâtiment accessoire accueillant une unité d'habitation accessoire détachée » après les mots « Dans le cas d'un bâtiment principal »;
2. L'insertion, au paragraphe p), des mots « et pour un bâtiment accueillant une unité d'habitation accessoire » après les mots « autre que résidentiel ».

Article 3

L'article 1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » du chapitre 5 est modifié par le remplacement, au paragraphe p), des mots « d'un logement supplémentaire au sous-sol ou d'un logement supplémentaire intergénérationnel » par les mots « d'une unité d'habitation accessoire ».

Article 4

L'article 1.1 « Dispositions générales » du chapitre 8 est modifié par :

1. L'ajout, à la colonne « Tarif applicable » de la ligne a), des mots « 100,00\$ par unité d'habitation accessoire »;
2. L'ajout, à la colonne « Type de projet / d'interventions » de la ligne b) des mots « Travaux nécessaire pour l'ajout d'une unité d'habitation accessoire attachée » et, à la colonne « Tarif applicable », des mots « 100,00\$ »;
3. L'ajout, à la colonne « Type de projet / d'interventions » de la ligne c) des mots « Bâtiment accessoire pour une unité d'habitation accessoire détachée » et, à la colonne « Tarif applicable », des mots « 100,00\$ ».

Article 5

L'article 3.1 « Dispositions générales » du chapitre 8 est modifié, à la ligne p) du tableau, par le remplacement des mots « Logement supplémentaire au sous-sol ou logement supplémentaire intergénérationnel » par les mots « Unité d'habitation accessoire ». Dans la colonne « Tarif applicable », le texte est modifié par le remplacement des mots « 150,00 \$ (si aucun permis de construction n'est demandé) » par « 100,00 \$ (si aucun permis de construction n'est demandé) ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION